

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République du Kenya  
4 Affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* — n° ICC-01/09-02/11  
5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, en qualité de juge unique  
6 Arrêt  
7 Mercredi 19 août 2015  
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 59*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Bonjour.  
13 La séance est ouverte.  
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.  
16 Situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* ;  
17 référence de l'affaire ICC-01/09-02/11.  
18 Nous sommes en audience publique.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Puis-je  
20 inviter les parties à se présenter pour le compte rendu ?  
21 On commence par l'Accusation, s'il vous plaît.  
22 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : Bonjour.  
23 Je suis Helen Brady, premier substitut du Procureur en appel. Et je suis  
24 accompagnée de M. Gallmetzer, substitut en... du Procureur en appel et  
25 Priyadarshini Narayanan, également substitut du Procureur.  
26 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : La  
27 Défense... Non, les représentants — pardon (*se corrige l'interprète*) — de l'État.  
28 M<sup>me</sup> MAKENA MUCHIRI (interprétation) : Je suis l'ambassadeur Makena Muchiri,

1 ambassadeur de la République du Kenya aux Pays-Bas. Et Mme Caroline Wamaiitha,  
2 qui représente le bureau du... de l'*Attorney general* et du ministère de la Justice.  
3 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Et je dois  
4 me présenter aussi : je suis la juge Fernández ; je préside cet appel.  
5 Aujourd'hui, je vais donner lecture de l'arrêt de la Chambre d'appel du Procureur...  
6 dans l'appel du Procureur contre la Chambre de première instance V(b), la décision  
7 relative à la requête du Procureur demandant à la Chambre de prendre acte de la  
8 non-coopération — article 87-7 du Statut — par la République du Kenya.  
9 Dans... Pour le résumé d'aujourd'hui, je parlerai de cette décision comme de la  
10 « décision contestée », de l'Assemblée des États parties comme étant « l'AEP », et le  
11 gouvernement du Kenya comme « le Kenya ».  
12 Veuillez prendre note du fait que seul le texte écrit de l'arrêt fait autorité ; l'arrêt sera  
13 notifié rapidement aux parties après cette audience.  
14 Je commence par vous donner un bref historique de cet appel.  
15 Le 29 novembre 2013, en application de l'article 87-7 du Statut, le Procureur  
16 demandait à la Chambre de conclure à la non-exécution par le Kenya de sa demande  
17 de coopération aux fins d'obtenir la présentation de dossiers concernant  
18 M. Kenyatta.  
19 Le 31 mars 2014, la Chambre de première instance reportait la date de début du  
20 procès afin d'accorder davantage de temps au Procureur et au Kenya pour résoudre  
21 certaines questions de coopération. Dans cette décision, la Chambre de première  
22 instance donnait également instruction au Procureur de présenter une version mise à  
23 jour et révisée de cette demande de dossier et sursoyait à statuer s'agissant de  
24 l'article 87-7 du Statut.  
25 Le 7 octobre 2014, après que la requête révisée « ait » été déposée et que de nouvelles  
26 consultations « aient » eu lieu entre le Procureur et le Kenya, le Procureur informait  
27 la Chambre de première instance qu'elle renouvelait sa requête aux fins d'obtenir un  
28 constat de non-exécution contre le Kenya.

1 Le 3 décembre 2014, la Chambre de première instance rendait la décision contestée  
2 où elle rejetait la requête du Procureur déposée en application de l'article 87-7 afin  
3 qu'il soit pris acte de la non-coopération du Kenya.  
4 Dans la décision contestée, la Chambre de première instance conclut que le Kenya  
5 n'a pas accédé à sa demande de coopération et que cette non-coopération a empêché  
6 la Chambre d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut.  
7 Néanmoins, une fois tiré ces conclusions factuelles, la Chambre de première instance  
8 a considéré qu'elle peut encore exercer son pouvoir discrétionnaire sur le constat de  
9 non-coopération article 87-7 du Statut et sur la question de savoir s'il convient d'en  
10 référer à l'AEP. Après avoir pris en compte certains facteurs considérés comme  
11 pertinents par la Chambre, celle-ci a décidé de ne pas renvoyer la question devant  
12 l'AEP et a rejeté la requête.  
13 Le même jour, le 3 décembre 2014, la Chambre de première instance rejette  
14 également la requête du Procureur aux fins d'un nouveau report de la date du début  
15 du procès en l'affaire contre M. Kenyatta. Je parlerai de cette décision pour le résumé  
16 d'aujourd'hui comme de la « décision d'ajournement ».  
17 Le 9 décembre 2014, le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la  
18 décision contestée ; ce qui est accordé par la Chambre de première instance  
19 le 9 mars 2015.  
20 Le 20 mars 2015, le Procureur dépose son document en appui de l'appel auquel le  
21 Kenya répond le 9 avril 2015.  
22 Le 24 avril 2015, la Chambre d'appel fait droit à une requête déposée au nom des  
23 victimes en l'affaire contre M. Kenyatta, aux fins d'être autorisées à participer à la  
24 procédure d'appel. Les victimes déposent leurs écritures le 5 mai 2015.  
25 Enfin, le 8 mai 2015, après y avoir été autorisé, le centre *Africa Centre for Open*  
26 *Governance* dépose également ses observations en appel auxquelles les victimes et le  
27 Kenya répondent également.  
28 M. Kenyatta ne participe pas à la procédure d'appel.

1 J'aborde, maintenant, le fond de l'appel déposé par le Procureur.  
2 Le Procureur soulève deux moyens d'appel.  
3 Premièrement, elle fait valoir qu'un... qu'une Chambre a le pouvoir discrétionnaire  
4 de déterminer si un État a ou non failli à ses obligations au titre de l'article 87-7 du  
5 Statut et si cette absence de coopération a empêché la Chambre d'exercer ses  
6 fonctions et pouvoirs. Cependant, elle fait valoir qu'une fois que la question (*phon.*) a  
7 statué sur cette question, la Chambre n'a plus de pouvoir discrétionnaire.  
8 En conséquence, le Procureur « argue » que la Chambre première...la Chambre de  
9 première instance — pardon — a commis une erreur en droit en ne renvoyant pas  
10 automatiquement le Kenya devant l'Assemblée après qu'elle « ait » tiré ses  
11 conclusions factuelles au sujet de la décision contestée.  
12 Dans le deuxième moyen d'appel, le Procureur avance que si la Chambre disposait  
13 du pouvoir discrétionnaire de ne pas renvoyer la... le Kenya devant l'Assemblée,  
14 elle a commis une erreur en droit en prenant en compte des facteurs étrangers ou  
15 non pertinents et en ne tenant pas compte de facteurs pertinents ou ne... en ne leur  
16 accordant pas un poids suffisant.  
17 Pour les raisons ci-après, la Chambre d'appel, en conséquence, fait droit au  
18 deuxième moyen d'appel et infirme la décision contestée. Elle renvoie la question  
19 devant la Chambre de première instance.  
20 S'agissant du premier moyen d'appel, la Chambre d'appel considère que la question  
21 à laquelle il faut répondre est la suivante : en droit, quelle est l'étendue du pouvoir  
22 discrétionnaire de la Chambre au titre de l'article 87-7 ? Premièrement, comme le  
23 prétend le Procureur, ce pouvoir se limite-t-il à faire une constatation pertinente  
24 pour tirer la conclusion factuelle d'une non-exécution d'une... d'une demande de  
25 coopération, ce qui a empêché la Cour d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont  
26 conférés par le Statut ? Ou, deuxièmement, est-ce que ce pouvoir inclut une  
27 évaluation de la question de savoir s'il est approprié ou non de renvoyer la question  
28 de l'absence de coopération devant l'AEP ou devant le Conseil de sécurité des

1 Nations Unies ?

2 Selon le Procureur, c'est son interprétation de l'étendue du pouvoir discrétionnaire  
3 de la... de l'article 87-7 du Statut qui est la bonne, si l'on s'en tient à une lecture  
4 littérale du libellé de la disposition. Elle fait également valoir que des motifs de  
5 politique viennent étayer cette interprétation. En effet, l'approche de la Chambre de  
6 première instance porterait atteinte à la structure mise en place par la Cour en  
7 matière de coopération et impliquerait que la Cour accepte la non-coopération des  
8 États.

9 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur.

10 D'abord, s'agissant du libellé de l'article 87-7 du Statut, la Chambre d'appel note que  
11 cette disposition contient deux clauses : la première clause prévoit une condition  
12 préalable d'ordre factuel, qui doit être remplie avant qu'il soit pris acte de la non-  
13 coopération, c'est-à-dire qu'il y a eu non-exécution d'une demande de coopération  
14 d'une certaine gravité. En d'autres termes, il faut qu'il y ait une non-exécution par un  
15 État et cette... et celle-ci doit être telle qu'elle empêche la Cour d'exercer les fonctions  
16 et pouvoirs que lui confère le Statut.

17 Si ce critère factuel est respecté, la deuxième clause de l'article 87-7 du Statut stipule,  
18 notamment, que la Cour peut en prendre note et en référer à l'Assemblée.

19 Dès l'abord, la Chambre d'appel remarque que la deuxième clause de l'article 87-7  
20 du Statut commence par le terme « *may* » en anglais — « peut » en français — par  
21 opposition au terme « *shall* » plus impératif. Selon la Chambre, ceci est le signe  
22 qu'une Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire de conclure ou non à l'absence  
23 de coopération au titre de la deuxième clause.

24 Néanmoins, la Chambre d'appel note que la combinaison des termes « peut » —  
25 « *may* » — et de la conjonction « et » — « *and* » — dans la deuxième clause soulève la  
26 question de savoir si le terme « peut » — « *may* » — ne s'applique qu'à la constatation  
27 de non-coopération, ce qui fait du renvoi une conséquence nécessaire, ou bien si  
28 « peut » — « *may* » — porte sur les deux aspects de la deuxième clause, c'est-à-dire

1 sur « en prendre acte » et « en référer ».

2 La Chambre d'appel considère que les deux interprétations sont plausibles et quelle  
3 que... quelle que soit l'interprétation retenue, la Chambre conserve un large pouvoir  
4 discrétionnaire pour statuer en vertu de la deuxième clause.

5 À cet égard, la Chambre d'appel considère que, dans la première interprétation, la  
6 constatation du critère factuel visé dans la première clause ne constitue pas en elle-  
7 même une conclusion de non-exécution dans le sens de la deuxième clause, cette  
8 conclusion demeurant à la discrétion de la Chambre.

9 De la même manière, dans la deuxième interprétation, que la Chambre établisse la  
10 distinction entre l'établissement du critère factuel préalable et la constatation de non-  
11 exécution ou non, la Chambre conserve toujours son pouvoir discrétionnaire de  
12 décider d'impliquer des acteurs extérieurs afin d'obtenir cette coopération en  
13 renvoyant l'affaire.

14 La Chambre d'appel note que les deux interprétations ont été appliquées par  
15 différentes Chambres à la Cour. Ces Chambres ont toujours conclu qu'elles  
16 disposaient d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 87-7 du Statut pour  
17 examiner le caractère approprié ou non d'un renvoi, même lorsqu'elles avaient déjà  
18 établi que le critère visé dans la première clause était bien respecté.

19 Comme je l'ai déjà expliqué, la Chambre d'appel estime que les interprétations  
20 données par les Chambres sont bien étayées par le libellé de l'article 87-7 du Statut.

21 La Chambre d'appel considère, par conséquent, qu'un renvoi automatique vers des  
22 acteurs extérieurs — en la présente affaire, l'AEP — n'est pas requis en droit.

23 La Chambre d'appel n'est d'ailleurs pas convaincue par les arguments du Procureur  
24 en matière de politique.

25 À cet égard, la Chambre d'appel considère qu'il est important de tenir compte de  
26 l'objet et du but de l'alinéa 7... du paragraphe 7 du Statut. Ce paragraphe fait partie  
27 du système visé à l'article 87, qui contient des dispositions générales en manière de  
28 demande de... en matière de demande de coopération, et de compétence de la Cour

1 dans ce domaine.

2 Selon la Chambre d'appel, la disposition finale vise à renforcer l'efficacité de la... du  
3 régime de coopération visé au Chapitre IX du Statut en dotant la Cour de la  
4 possibilité d'impliquer des acteurs extérieurs pour résoudre des problèmes de non-  
5 coopération. Étant donné que l'objet et le but de la disposition est de renforcer la  
6 coopération, la Chambre d'appel considère que le renvoi à ces acteurs particuliers  
7 n'est pas destiné à devenir la réponse standard à tous les cas de non-coopération,  
8 mais que le renvoi peut être demandé lorsque la Chambre arrive à la conclusion qu'il  
9 s'agit bien là de la manière la plus efficace d'obtenir la coopération, dans les  
10 circonstances concrètes de l'affaire.

11 En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'un refus de renvoyer une question  
12 de non coopération devant l'ASP ou le Conseil de sécurité, n'implique pas, comme le  
13 prétend le Procureur, l'acceptation d'une absence de coopération, mais que ce refus  
14 se fonde peut-être sur la conclusion tirée par la Chambre qu'un renvoi ne  
15 constituerait pas un moyen efficace de résoudre l'absence de coopération dans le  
16 contexte de l'affaire en cause.

17 En conclusion, la Chambre d'appel considère que l'étendue du pouvoir  
18 discrétionnaire conféré à la Chambre par l'article 87-7 du Statut couvre,  
19 premièrement, la question de savoir s'il faut prendre acte de la non-exécution par un  
20 État d'une demande de coopération, absence de coopération qui empêche la Cour  
21 d'exercer la... les fonctions et pouvoirs que lui confère le Statut ; deuxièmement, la  
22 décision de savoir s'il est approprié ou non de renvoyer la question à... devant l'AEP  
23 ou le Conseil de sécurité, afin de rechercher une aide extérieure pour obtenir la  
24 coopération dans la demande pendante, ou bien de traiter d'une autre manière cette  
25 absence de coopération de la part de l'État requis.

26 En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance  
27 n'a pas commis d'erreur en ne renvoyant pas automatiquement le Kenya devant  
28 l'AEP après avoir conclu à une non coopération portant atteinte à la capacité de la

1 Chambre de première instance à exercer les fonctions et pouvoirs conférés par le  
2 Statut.

3 Le premier moyen d'appel présenté par le Procureur est... est par conséquent rejeté.

4 Je vais maintenant aborder le second moyen d'appel du Procureur.

5 Par son second moyen d'appel, le Procureur fait valoir que si la Chambre de  
6 première instance disposait effectivement du pouvoir discrétionnaire pour renvoyer  
7 la question à l'AEP, elle a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir en  
8 prenant en considération des éléments dénués de pertinence sans tenir compte  
9 d'autres éléments pertinents ou sans leur accorder un poids adéquat.

10 Plus précisément, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a  
11 confondu la procédure à l'encontre de M. Kenyatta et la procédure en matière de  
12 non-coopération à l'encontre du Kenya, et que cet amalgame l'a amenée à tenir  
13 compte des facteurs suivants dénués de pertinence : premièrement, l'impact de ce  
14 renvoi pour le procès de M. Kenyatta ; deuxièmement l'existence de preuves  
15 suffisantes contre M. Kenyatta, et la question de savoir si la coopération requise  
16 pourrait modifier cette évaluation ; et troisièmement, le fait que les recours  
17 judiciaires n'ont peut-être pas été épuisés, et qu'une coopération plus intense du  
18 Kenya était encore envisageable ; et quatrièmement, le propre comportement du  
19 Procureur.

20 Le Kenya avance que le Procureur n'a pas su démontrer que la décision de la  
21 Chambre de première instance de ne pas renvoyer le Kenya devant l'AEP était  
22 déraisonnable et soutient que tous les éléments considérés par la Chambre étaient  
23 pertinents.

24 Eu égard à l'amalgame entre les deux procédures, la Chambre d'appel note que la  
25 procédure pour non-coopération et la procédure à l'encontre d'un accusé, dont est  
26 saisie la Cour, sont des procédures distinctes : les parties qui y participent sont  
27 différentes — des États, par opposition à une personne — et leurs objectifs sont  
28 différents en application du Statut — coopération d'un État, par opposition à une

1 responsabilité pénale individuelle. Même lorsqu'une procédure de non-coopération  
2 trouve son origine dans le contexte d'une affaire à l'encontre d'un accusé, les intérêts  
3 et les droits en jeu ne sont pas interchangeables entre les deux procédures.

4 À cet égard, la Chambre d'appel constate que bien qu'elle ait déclaré à juste titre que  
5 M. Kenyatta n'était pas partie à la procédure de non-coopération à l'encontre du  
6 Kenya, la Chambre de première instance a considéré que la décision de référer la  
7 non-coopération du Kenya prolongerait la procédure pénale à son encontre.

8 À cet égard, la Chambre d'appel remarque qu'en examinant s'il convenait  
9 d'envisager un renvoi afin de « faire avancer la procédure dans l'affaire principale en  
10 assurant l'exécution des demandes de coopération en question », la Chambre de  
11 première instance a conclu qu'il ne serait pas « opportun que le procès à l'encontre  
12 de M. Kenyatta se prolonge davantage. »

13 Toutefois, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas  
14 conclu que le renvoi serait inapproprié pour obtenir la coopération. Elle a plutôt  
15 abouti à la conclusion que la question de savoir si le renvoi aiderait à obtenir la  
16 coopération était devenue sans objet, car dans la décision d'ajournement, il a été  
17 décidé de ne pas surseoir davantage au début du procès contre M. Kenyatta.

18 Lors de la discussion relative à cette décision, la Chambre d'appel constate que la  
19 Chambre de première instance a déclaré que sa décision de ne pas procéder à un  
20 renvoi du Kenya était prise, je cite : « sans préjudice du caractère approprié d'une  
21 demande aux fins de détermination de non-coopération et de renvoi devant l'AEP  
22 dans le contexte de toute enquête en cours sur la situation au Kenya. » Fin de la  
23 citation. La Chambre d'appel conclut néanmoins que des requêtes de cette nature  
24 devraient être traitées dans le cadre d'une procédure séparée devant la Chambre  
25 compétente.

26 La Chambre d'appel considère qu'un renvoi pourrait avoir un impact sur la  
27 coopération future, y compris sur des enquêtes en cours, même si un renvoi est  
28 considéré inapproprié aux fins de la procédure pénale en cours.

1 En conséquence, la Chambre d'appel considère que la coopération future d'un État  
2 requis est un facteur pertinent dont il faut tenir compte lors de la prise de décision  
3 relative au caractère approprié d'un renvoi.

4 Cependant, dans la situation présente, la Chambre d'appel est d'avis qu'il incombe à  
5 la Chambre de première instance, et non à une autre Chambre, de prendre une  
6 décision en la matière. Indépendamment de la décision d'ajournement et du retrait  
7 ultérieur des charges contre M. Kenyatta, la Chambre d'appel considère que la  
8 Chambre de première instance était et reste compétente pour décider s'il serait  
9 approprié de renvoyer la non-coopération du Kenya, à l'AEP.

10 En ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve du Procureur et la  
11 question de savoir si le respect de la demande de coopération pourrait modifier cette  
12 évaluation, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a  
13 conclu, lors de son examen du renvoi, que la « possibilité d'obtenir les éléments de  
14 preuve nécessaires, même à supposer que la requête révisée était entièrement  
15 exécutée, reste toujours très hypothétique. »

16 Cependant, dans le contexte de prise de décision factuelle au titre de la première  
17 clause de l'article 87-7, la Chambre de première instance a conclu que la non-  
18 coopération du Kenya a porté atteinte à sa « capacité à s'acquitter du mandat que lui  
19 confère l'article 64, et notamment à s'acquitter de sa fonction de recherche de la  
20 vérité, en application de l'article 69-3. » La Chambre d'appel note que l'article 69-3  
21 dispose notamment comme suit : « La Cour a le pouvoir de demander la  
22 présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la  
23 manifestation de la vérité. »

24 La Chambre d'appel est d'avis qu'il relève du pouvoir discrétionnaire d'une  
25 Chambre d'examiner si un élément particulier peut être considéré pour déterminer  
26 une non-coopération, en cas de demande de coopération, ou pour référer la question  
27 de non-coopération ou les deux. L'élément en question doit toutefois faire l'objet de  
28 la même évaluation systématique dans toute la décision.

1 La Chambre d'appel considère que l'évaluation de la Chambre de première instance  
2 suivant laquelle l'impact de tout élément de preuve qui émanerait de l'exécution  
3 totale de la requête révisée « restait très hypothétique » contredit clairement sa  
4 conclusion suivant laquelle la non-coopération du Kenya, eu égard à la requête  
5 révisée, a porté atteinte à sa fonction de la recherche de la vérité, conformément à  
6 l'article 69-3. Selon la Chambre d'appel cette contradiction manifeste rend la  
7 première affirmation déraisonnable et remet en cause la deuxième.

8 Effectivement, la Chambre d'appel estime que ces conclusions contradictoires  
9 soulèvent la question de savoir si la Chambre de première instance a statué de façon  
10 adéquate en matière de non-coopération d'une certaine gravité, comme l'exige la  
11 première clause de l'article 87-7 du Statut. À cet égard, la Chambre d'appel considère  
12 que si la Chambre de première instance n'était pas certaine de l'importance des  
13 éléments de preuve potentiels, les raisons qui l'ont amenée à conclure que le manque  
14 d'éléments de preuve requis l'empêchait d'exercer ses fonctions ne sont pas claires.

15 Deuxièmement, la Chambre d'appel considère également que l'amalgame fait par la  
16 Chambre de première instance entre le procès à l'encontre de M. Kenyatta et la  
17 procédure de non-coopération a influé sur sa considération de l'épuisement des  
18 recours judiciaires ou de l'existence d'une possibilité que le Kenya coopérerait.

19 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas conclu  
20 de façon claire que les recours judiciaires avaient été épuisés. À cet égard, la  
21 Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance avait déclaré qu'elle  
22 considérait opportune de rendre une décision au sujet de la requête du Procureur  
23 parce que, et je cite : « Autoriser un autre report serait contraire aux intérêts de la  
24 justice au vu des circonstances, plutôt que parce que la Chambre conclut qu'il n'y a  
25 plus de possibilité de coopération. » Fin de la citation.

26 La Chambre d'appel considère qu'un élément essentiel pour déterminer l'existence  
27 de non-coopération est la conclusion suivant laquelle il y a impasse.

28 Eu égard au comportement du Procureur, la Chambre d'appel considère que le

1 comportement de la partie requérante, en l'occurrence le Procureur, peut être un  
2 élément pertinent si les actions de la partie requérante ont eu un impact négatif sur  
3 la capacité de l'État requis à coopérer.

4 De surcroît, la Chambre d'appel réitère qu'il relève du pouvoir discrétionnaire d'une  
5 Chambre de considérer si un élément particulier est pertinent aux fins de  
6 déterminer, soit s'il y a eu non-coopération ou s'il convient de référer la question de  
7 non-coopération ou les deux. Le même élément peut être pertinent pour les deux  
8 aspects et peut être pris en considération à plusieurs reprises, à condition qu'il soit  
9 analysé de manière... de manière systématique et non-contradictoire.

10 À cet égard, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a tenu  
11 compte du comportement du Procureur lorsqu'elle a conclu que le Kenya n'avait pas  
12 accédé à une demande de coopération au titre de la première clause de l'article 87-7  
13 du Statut. D'ailleurs la Chambre de première instance a conclu que le Kenya n'avait  
14 pas coopéré « malgré les préoccupations de la Chambre relatives au caractère  
15 approprié de l'approche retenue par le Procureur pour la présentation de sa cause. »  
16 Étant donné que la Chambre de première instance avait déjà conclu que le  
17 comportement du Procureur n'avait pas eu d'incidences négatives sur l'obligation du  
18 Kenya à coopérer, la Chambre d'appel estime qu'il est contradictoire que la même  
19 Chambre de première instance examine ultérieurement le même comportement  
20 lorsqu'elle n'a pas fait droit à la demande de référer la question à l'AEP.

21 En conséquence, la Chambre d'appel considère que le comportement du Procureur  
22 n'a pas fait l'objet d'une évaluation systématique, et que pour cette raison la  
23 Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a évalué cet élément  
24 afin de déterminer s'il convenait de renvoyer la question.

25 En conclusion, la Chambre d'appel pense que la Chambre de première instance a  
26 commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en procédant à un  
27 amalgame entre la procédure de non-coopération à l'encontre du Kenya et la  
28 procédure pénale à l'encontre de M. Kenyatta en méconnaissant de... la question de

1 savoir si les recours judiciaires avaient été épuisés et en évaluant... et en évaluant la  
2 suffisance de preuve et le comportement du Procureur de façon peu systématique.  
3 La Chambre d'appel conclut que ces erreurs ont sérieusement entaché la décision de  
4 la Chambre de première instance de ne pas renvoyer la question de la non-  
5 coopération du Kenya.

6 La Chambre d'appel opine également que ces erreurs ont empêché la Chambre de  
7 première instance de tirer une conclusion finale sur l'existence d'une non-  
8 coopération à la suite d'une demande de coopération de la Cour, ce qui empêche la  
9 Cour d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs comme l'exige la première clause de  
10 l'article 87-7 du Statut.

11 En conséquence, il est fait droit au second moyen d'appel du Procureur.

12 Après avoir conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur dans  
13 l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et avoir fait droit au second moyen d'appel  
14 du Procureur, je vais, maintenant, aborder la question de la mesure sollicitée.

15 La Chambre d'appel note que le Procureur demande — au cas où le second moyen  
16 d'appel est accueilli — que soit la Chambre d'appel tire les conclusions requises et en  
17 réfère à l'AEP directement ou renvoie la question devant la Chambre de première  
18 instance avec des instructions.

19 La Chambre d'appel considère que, de façon générale, les Chambres de première  
20 instance, qui connaissent l'intégralité des procès, sont mieux placées pour identifier  
21 et évaluer les faits et circonstances pertinents afin de décider si une mesure efficace  
22 pour renforcer la coopération consisterait à impliquer des protagonistes externes au  
23 titre de l'article 87-7 du Statut. De surcroît, au vu des circonstances du présent appel,  
24 la Chambre d'appel n'est pas en mesure de dégager la conclusion nécessaire pour  
25 renvoyer ou non la question devant l'AEP en l'absence d'une décision finale de la  
26 Chambre de première instance relative à la condition préalable factuelle pour un tel  
27 renvoi.

28 En conséquence, la Chambre d'appel considère qu'il convient de renvoyer la décision

1 contestée devant la Chambre de première instance pour qu'elle détermine si le  
2 Kenya n'a pas accédé à une demande de coopération, ce qui a empêché la Cour  
3 d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs en application du Statut et de décider, si tel est  
4 le cas, d'en référer ou non à l'AEP.

5 La Chambre d'appel a donné de plus amples instructions à la Chambre de première  
6 instance à ce sujet dans son arrêt écrit ; je ne vais pas les résumer ici.

7 Ceci met un terme au prononcé du résumé des raisons qui ont motivé la Chambre  
8 d'appel à annuler la décision de la Chambre de première instance relative à la  
9 requête du Procureur aux fins qu'il soit pris acte de la non-coopération du Kenya, en  
10 application de l'article 87-7 du Statut.

11 Ceci met un terme à l'audience d'aujourd'hui.

12 Il ne me reste plus qu'à remercier les interprètes et les sténographes.

13 L'audience est maintenant close.

14 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 10 h 32)*